

ABACOM AFFRETEMENT LOGISTIQUE SAS

5. AVENUE GEORGES BATAILLE

60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

Tel.: 00 33 (0) 3.44.60.50.00

Fax.: 00 33 (0) 3.44.60.50.01

ORIGINAL NEGOCIABLE

CONNAISSEMENT FLUVIAL

En exécution d'une convention d'affrètement au voyage intervenue

Le **28/06/2016** entre

EXPEDITEUR : **BGC** adresse : SILO JEAN SOURBET 77130 TAVERS / LA GRANDE PAROISSE

TRANSPORTEUR : **WILLAERT SONNY** adresse :

Il a été reçu à (lieu) : **TAVERS**

Par le BATEAU : **NIL OBSTAT**

Les MARCHANDISES CI-DESSOUS

Marques	Numéros	Nombre de colis	NATURE ET CONTENU DES COLIS suivant déclaration du chargeur	Poids déclaré en kilos
			BLE (40341) - VRAC	

RESERVES :

ECHELLES	ENFONCEMENTS DU BATEAU	AU DEPART				A L'ARRIVEE			
		A VIDE		A CHARGE		A VIDE		A CHARGE	
		D.	G.	D.	G.	D.	G.	D.	G.
Avant :									
Milieu :									
Arrière :									
Moyenne :									
Tonnage résultant de la lecture									

à DESTINATION DE :

NOM DU DESTINATAIRE : **SIFAR NORD (SILO)**

Adresse : NORD CEREALES 59376 DUNKERQUE FRANCE (FR)

LIEU DE DECHARGEMENT : **DUNKERQUE** Arrivée : **05/07/2016**

Correspondant : NOM..... Adresse :

à transporter dans le délai approximatif de jours (aux conditions stipulées au dos) contre paiement du fret, des frais et les remboursements prévus à la convention d'affrètement. SELON REGLEMENT :

Délai de planche au déchargement : **LOI FRANCAISE**

Taux de surestaries :

Commission d'affrètement :

Valeur de la marchandise déclarée par le chargeur :

Assurance du corps du bateau : (Nom de l'assurance)Police n° et date

Assurance de la responsabilité du transporteur : (nom de l'assurance) **ADW ANVERS** Police n° et date 16/02/2017

Assurance de la marchandise : (Nom de l'assurance)Police n° et date

Pour l'exécution de ces engagements, il a été établi un connaissement ORIGINAL NEGOCIABLE, un ORIGINAL NON NEGOCIABLE, et de deux COPIES.

Fait à le

L'Expéditeur

Le Courtier

Le Transporteur

ABACOM AFFRETEMENT LOGISTIQUE SAS

5. AVENUE GEORGES BATAILLE

60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

Tel.: 00 33 (0) 3.44.60.50.00

Fax.: 00 33 (0) 3.44.60.50.01

ORIGINAL NON NEGOCIABLE

CONNAISSEMENT FLUVIAL

En exécution d'une convention d'affrètement au voyage intervenue

Le **28/06/2016** entre

EXPEDITEUR : **BGC** adresse : SILO JEAN SOURBET 77130 TAVERS / LA GRANDE PAROISSE

TRANSPORTEUR : **WILLAERT SONNY** adresse :

Il a été reçu à (lieu) : **TAVERS**

Par le BATEAU : **NIL OBSTAT**

Les MARCHANDISES CI-DESSOUS

Marques	Numéros	Nombre de colis	NATURE ET CONTENU DES COLIS suivant déclaration du chargeur	Poids déclaré en kilos
			BLE (40341) - VRAC	

RESERVES :

ECHELLES	ENFONCEMENTS DU BATEAU	AU DEPART				A L'ARRIVEE			
		A VIDE		A CHARGE		A VIDE		A CHARGE	
		D.	G.	D.	G.	D.	G.	D.	G.
Avant :									
Milieu :									
Arrière :									
Moyenne :									
Tonnage résultant de la lecture									

à DESTINATION DE :

NOM DU DESTINATAIRE : **SIFAR NORD (SILO)**

Adresse : NORD CEREALES 59376 DUNKERQUE FRANCE (FR)

LIEU DE DECHARGEMENT : **DUNKERQUE** Arrivée : **05/07/2016**

Correspondant : NOM..... Adresse :

à transporteur dans le délai approximatif de jours (aux conditions stipulées au dos) contre paiement du fret, des frais et les remboursements prévus à la convention d'affrètement. SELON REGLEMENT :

Délai de planche au déchargement : **LOI FRANCAISE**

Taux de surestaries :

Commission d'affrètement :

Valeur de la marchandise déclarée par le chargeur :

Assurance du corps du bateau : (Nom de l'assurance)Police n° et date

Assurance de la responsabilité du transporteur : (nom de l'assurance) **ADW ANVERS** Police n° et date 16/02/2017

Assurance de la marchandise : (Nom de l'assurance)Police n° et date

Pour l'exécution de ces engagements, il a été établi un connaissance ORIGINAL NEGOCIABLE, un ORIGINAL NON NEGOCIABLE, et de deux COPIES.

Fait à le

L'Expéditeur

Le Courtier

Le Transporteur



BL N° 10401012

REF :

ABACOM AFFRETEMENT LOGISTIQUE SAS
5. AVENUE GEORGES BATAILLE
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE
Tel.: 00 33 (0) 3.44.60.50.00
Fax.: 00 33 (0) 3.44.60.50.01

COPIE NON NEGOCIABLE

CONNAISSEMENT FLUVIAL

En exécution d'une convention d'affrètement au voyage intervenue

Le 28/06/2016 entre

EXPEDITEUR : BGC adresse : SILO JEAN SOURBET 77130 TAVERS / LA GRANDE PAROISSE
TRANSPORTEUR : WILLAERT SONNY adresse :

Il a été reçu à (lieu) : TAVERS
Par le BATEAU : NIL OBSTAT
Les MARCHANDISES CI-DESSOUS

Table with 5 columns: Marques, Numéros, Nombre de colis, NATURE ET CONTENU DES COLIS suivant déclaration du chargeur, Poids déclaré en kilos. Content: BLE (40341) - VRAC

RESERVES :

Table with 4 main columns: ECHELLES, ENFONCEMENTS DU BATEAU, AU DEPART (A VIDE, A CHARGE), A L'ARRIVEE (A VIDE, A CHARGE). Rows for Avant, Milieu, Arrière, Moyenne, Tonnage résultant de la lecture.

à DESTINATION DE :
NOM DU DESTINATAIRE : SIFAR NORD (SILO)
Adresse : NORD CEREALES 59376 DUNKERQUE FRANCE (FR)
LIEU DE DECHARGEMENT : DUNKERQUE Arrivée : 05/07/2016
Correspondant : NOM.....Adresse :
à transporteur dans le délai approximatif de jours (aux conditions stipulées au dos) contre paiement du fret, des frais et les remboursements prévus à la convention d'affrètement. SELON REGLEMENT :
Délai de planche au déchargement : LOI FRANCAISE
Taux de surestaries :
Commission d'affrètement :
Valeur de la marchandise déclarée par le chargeur :
Assurance du corps du bateau : (Nom de l'assurance)Police n° et date
Assurance de la responsabilité du transporteur : (nom de l'assurance) ADW ANVERS Police n° et date 16/02/2017
Assurance de la marchandise : (Nom de l'assurance)Police n° et date

Pour l'exécution de ces engagements, il a été établi un connaissance ORIGINAL NEGOCIABLE, un ORIGINAL NON NEGOCIABLE, et de deux COPIES.

Fait à le

L'Expéditeur

Le Courtier

Le Transporteur

CONNAISSANCE FLUVIAL

Arrêté du 20 juillet 1960
(J.O. 28-7-60)

Art.1er - Les marchandises transportées par bateaux de navigation intérieure peuvent faire l'objet d'un connaissance fluvial négociable.
Le connaissance fluvial est un ordre.

Art. 2 - Le connaissance fluvial est rédigé en deux originaux, l'un pour l'expéditeur, l'autre pour le transporteur.
Il est établi également au moins deux doubles du connaissance destinés l'un à l'expéditeur, l'autre au courtier. Ils portent la mention « copie non négociable » imprimée en grosses lettres.
Le connaissance original remis à l'expéditeur est seul négociable. Il porte la mention « négociable »

Art. 3 - Le connaissance est établi aussitôt après le chargement et au plus tard dans les vingt quatre heures qui suivent le chargement.
Toutefois, après réception de la marchandise et avant son embarquement, l'expéditeur peut se faire délivrer un connaissance pour embarquer, lequel est, après embarquement, complété ou échangé contre un connaissance « embarqué ».
Le connaissance est daté et signé de l'expéditeur ou de son mandataire et du transporteur ou de son préposé.

Art. 4 - Le connaissance est rédigé conformément au connaissance fluvial type annexé au présent arrêté.
Le connaissance indique obligatoirement :
Le contrat de transport au voyage, au tonnage ou à temps selon lequel il est passé
Le nom et l'adresse de l'expéditeur
Le nom et l'adresse du transporteur
Le nom et l'adresse du courtier de fret
La devise et le numéro d'immatriculation du bateau

La nature, le poids ou la qualité de la marchandise
Le lieu de départ
Le lieu de destination
Le délai approximatif normal du transport
Les modalités de règlement du fret et de ses frais
Les délais de planche au déchargement
Les taux des surestaries
La compagnie d'assurances couvrant la responsabilité du transporteur et le numéro de la police.

Art. 5 - Le connaissance fait foi entre tous ceux qui sont intéressés au chargement ainsi qu'entre eux et les assureurs.
En cas de divergences entre le contrat de transport et le connaissance celui-ci fait foi sauf pour les clauses obligatoires.

Art. 6 - Le poids de la marchandise embarquée est déterminé par le relevé des échelles.
Lorsque pour déterminer la quantité de marchandise chargée les parties conviennent d'un moyen autre que la lecture des échelles ou le complètent par un autre moyen, l'expéditeur en supporte les frais.
Les réserves du transporteur, s'il y en a, relatives notamment au poids, à la quantité, au conditionnement ou à l'état de la marchandise, doivent être inscrites sur les connaissances et motivées par le transporteur, qui doit indiquer, à peine et nullité, pourquoi il a été dans l'impossibilité de vérifier la quantité, le conditionnement, l'état de la marchandise. Ces réserves sont présumées être acceptées par l'expéditeur à moins que celui-ci ne les ait rejetées par mention sur le connaissance.

Art. 7 - En cas d'avaries ou de perte, le transporteur ne sera pas tenu au-delà de la valeur de la marchandise indiquée par l'expéditeur (dans la convention d'affrètement)
Est nulle la convention par laquelle l'expéditeur renonce à ses droits à l'encontre du transporteur en cas de pertes ou dommages survenus aux marchandises.

Art. 9 - Le transporteur doit signaler ses arrêts le jour même de l'arrêt au courtier ou à son correspondant.
Il doit signaler, de la même manière, son arrivée trois jours à l'avance au courtier ou à son correspondant.
Le courtier transmet ses renseignements au destinataire indiqué sur le connaissance ou au destinataire à l'ordre de qui le connaissance est endossé, dès que celui-ci s'est fait connaître.
Chaque jour d'arrêt non signalé dans le délai prévu à l'alinéa 1er cidessus ainsi que les jours de retard à l'annonce de l'arrivée du bateau s'ajoutent au délai de planche, sans préjudice des dommages et intérêts que le destinataire pourrait réclamer.

Art. 10 - Le destinataire doit se présenter au lieu de destination le jour même de l'arrivée du bateau.
Si le destinataire refuse la marchandise ou s'il ne s'est pas fait connaître à l'expiration du délai de planche, le transporteur peut faire procéder d'office et sans formalité pour le compte et aux risques et périls du destinataire, au déchargement de la marchandise sur quai ou en magasin ou en demander le dépôt en mains tierces avec mandat d'en faire effectuer la vente par autorité de justice, jusqu'à concurrence du montant du fret, des surestaries et des frais.

Art. 11 - Les marchandises ne sont délivrées au destinataire que contre remise du connaissance et du paiement du prix du fret.
L'expéditeur est garant du paiement au transporteur des surestaries au déchargement.
Le destinataire doit donner décharge au transporteur dans les conditions déterminées par le contrat de transport.

Art. 12 - Le transporteur produit au courtier qui rédige le connaissance la police d'assurance couvrant sa responsabilité de transporteur. Mention de cette production est faite par le courtier sur le connaissance.
A la demande du transporteur, le courtier vérifie les endos du connaissance et l'identité du destinataire.
Le courtier d'un transport sous connaissance perçoit une commission supplémentaire payée par l'expéditeur et dont le taux ne pourra dépasser un pour mille de la valeur de la marchandise.

CONDITIONS GENERALES :

**Le transporteur responsable de la marchandise s'engage à ne délivrer les marchandises faisant l'objet du présent connaissance que contre remise entre ses mains du Connaissance portant la mention « ORIGINAL NEGOCIABLE » dûment endossé.
L'accomplissement de l'ORIGINAL NEGOCIABLE annule l'ORIGINAL NON NEGOCIABLE et les COPIES.**

Par dérogation à l'article 11 de l'arrêté du 20 juillet créant le connaissance fluvial, le transporteur devra, en l'absence de présentation du connaissance original négociable, délivrer la marchandise contre remise par le réclamateur d'une lettre de garantie portant caution bancaire couvrant la valeur de marchandise et le prix du transport.

Les documents suivants sont joints.....
.....
.....

A L'ORDRE DE (adresse) :
signature :
A L'ORDRE DE (adresse) :
signature :
A L'ORDRE DE (adresse) :
signature :

CERTIFICAT DE DECHARGEMENT

NOUS (nom ou raison sociale et adresse).....
.....
certifions avoir déchargé le bateau
arrivé le.....
Déchargement commencé le.....
Déchargement terminé le.....
Réserves.....

En cas de contestation pour quelque motif que ce soit, le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent. Aucune clause de paiement par chèque ou par traite ne comporte de dérogation à cette clause attributive de juridiction qui est absolue.

DATE ET SIGNATURE :

PARTIE 1 A remplir par l'affréteur / Voor de Aflader

Nom du bateau / Naam Ship :	NIL OBSTAT	Nombre de cales / Ruimnummer :
Type de plancher / Soort Vloer:		

Chargements précédents / Voorgaande ladingen	Denier / Laaste :	BLE (40341)
	2ème / 2de :	BLE (40341)
	3ème / 3de :	COLZA (40341)

Nettoyage / Reiniging :	Sec / Droog	A L'EAU
	A l'eau / Met water	
	Eau + détergent / Water + detergent	
	Désinfection / Desinfectie	

TRANSPORT REALISE SELON CODE GMP : OUI

Ce voyage sera chargé avec le produits / Deze reis wordt gelagen met het product	BLE (40341)
Date / Datum	
Nom de l'affréteur / Firmanaam bevrachter	ABAC FLUVIAL

Signature / Handtekening :

PARTIE 2 A remplir par le capitaine, le silo et/ou le controleur / Kapitein en den controler / silo

Poids bascule / Te laden gewicht :		Poids echelles / Gewicht schaal :	
Lieu de l'insepction / Plaast inspectie :		Numéro Lot :	
Date d'arrivée /Aankomst datum :		Date de départ / Vertrek datum :	
Fournisseur / Leverancier :		Destination / Destinatie :	
Résultats / Bevindingen :	Vide / Leeg	Oui / Ja	Non / Niet
	Propre / Zuiver	Oui / Ja	Non / Niet
	Sec / Droog	Oui / Ja	Non / Niet
	Sans odeur / Geurloos	Oui / Ja	Non / Niet
	Exempt de Vermine / Vrij van ongedierte	Oui / Ja	Non / Niet
	Sans restes de chargements en bon état visuel	Oui / Ja	Non / Niet
Résultats / Resultaten :	Pourvus de fermetures adéquates / Visueel	Oui / Ja	Non / Niet
	Accepté à charger / Goedgekeurd om te laden	Oui / Ja	Non / Niet
Remarques / Opmerkingen :			

 Nom du Contrôleur :
 Naam van de controller :

 Le Capitaine :
 De Kapiein :

 Le Chargeur :
 De lader :

Fait à

le